

## Commune de Donzenac

### Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et L.153-37 ;

**VU** le schéma de cohérence territorial Sud Corrèze approuvé le 12 décembre 2012 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac approuvé le 19 juillet 2019, modifié le 11 juin 2021, modifié de manière simplifiée le 3 février 2023 et le 8 juin 2023 et révisé de manière allégée le 8 juin 2023.

**CONSIDÉRANT QUE** la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de modifier le règlement écrit de la zone Nc afin d'autoriser la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dès lors que les constructions et installations sont en lien avec l'activité des Ardoisières ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et de respecter les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

### ARRÊTE

**Article 1** : La procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac est prescrite ;

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur la modification du règlement écrit de la zone Nc afin d'autoriser la sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dès lors que les constructions et installations sont en lien avec l'activité des Ardoisières ;

REÇU EN PREFECTURE  
le 17/09/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_DA-019-211907209-20240916-A\_16\_09\_202

**Article 3** : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLU ;

**Article 4** : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**Article 5** : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.


**Article 6** : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Article 7** : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 8** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Donzenac, le 16 septembre 2024

Le Maire,  
Y Laporte



REÇU EN PREFECTURE

le 17/09/2024

Application agréée E-legalite.com